

Statuts fribap

NOM, SIEGE et BUT

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de fribap, il est créé une association à but non lucratif, (ci-après dénommée l'association), au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a son siège à Fribourg et est inscrite au registre du commerce

Art. 2 But

L'association a pour but de favoriser la formation et l'intégration des jeunes dans le monde de professionnel. Pour ce faire, elle planifie des projets correspondants et gère notamment un réseau d'entreprises formatrices qui soutient les jeunes dans leur recherche d'une place d'apprentissage et durant toute leur formation.

De plus, elle offre des prestations dans le domaine de la formation professionnelle et de l'intégration sur le marché du travail. Elle travaille en étroite collaboration avec l'économie, les institutions des pouvoirs publics et d'autres milieux intéressés.

ADHÉSION

Art. 3 Membres

Les personnes physiques et morales peuvent devenir membres de l'association à condition de payer les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Des collectivités publiques, des organisations de travailleurs et d'autres organismes aux buts similaires peuvent devenir membres collectifs, à condition de s'acquitter des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Les entreprises formatrices partenaires sont membres d'office, pour la période où elles collaborent avec l'association. Elles sont exemptées de cotisation.

Art. 4 Début et fin de l'affiliation

La qualité de membre s'acquiert auprès de l'association, sur proposition du comité à l'Assemblée générale et par le paiement de la cotisation annuelle. La démission de l'association se fait par notification écrite, adressée au comité pour la fin de l'exercice, c'est-à-dire au 31 décembre.

Un membre qui enfreint les dispositions des statuts ou les décisions de l'association peut être exclu de l'association sur proposition du comité par décision qualifiée de l'assemblée générale.

FINANCES, RESPONSABILITÉ

Art. 5 Finances

Les dépenses pour l'organisation et la réalisation de son but (art. 2) sont couvertes par :

- a) Les recettes provenant des différents projets
- b) Les contributions des pouvoirs publics

- c) Les contributions des membres
- d) Les dons et les produits de la recherche de fonds

Art. 6 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de la responsabilité de cette dernière. Toute responsabilité personnelle du comité et des membres de l'association ainsi que toute obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont exclues.

ORGANISATION

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et elle représente l'ensemble des membres. Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) L'établissement et la modification des statuts de l'association ;
- b) La fixation des cotisations des membres ;
- c) L'élection de la Présidence ;
- d) L'élection du comité ;
- e) L'élection de l'organe de révision ;
- f) L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- g) La décharge donnée au comité, à la direction et aux autres organes de l'association ;
- h) L'exclusion des membres, sur proposition du comité
- i) La dissolution de l'association.

Art. 9 Assemblée générale ordinaire et assemblée extraordinaire

Une assemblée générale se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, qui va du 1er janvier au 31 décembre.

Des assemblées générales extraordinaires ont lieu :

- a) Sur décision du comité ;
- b) À la demande écrite d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 10 Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le comité. Tous les membres doivent recevoir une invitation écrite au moins trois semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander par écrit au président/à la présidente d'inscrire un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être valablement délibérés que si toutes les membres sont présents (assemblée universelle).

Art. 11 Élections et votations

Chaque membre dispose d'une voix. Les élections et les votations ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents demande le vote ou l'élection à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité de tous les membres présents à l'assemblée (majorité simple). La majorité qualifiée de deux tiers des membres présents est requise en vue de l'exclusion d'un membre, de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association (art. 8, let. a, h et i).

En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Art. 12 Présidence et procès-verbal

La Présidence du comité préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, elle est remplacé.e par le.la vice-président.e.

La Présidence désigne le.la secrétaire de l'assemblée et un ou deux scrutateurs. Un procès-verbal est établi et signé par la Présidence et le.la secrétaire.

COMITE

Art. 13 Composition

Le comité se compose d'au moins 5 membres (dont la Présidence, un.e vice-président.e. Une Co-Présidence est possible. A l'exception de la Présidence (art. 8 let. c), il se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Art. 14 Compétences

Le comité gère toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes ; il est notamment chargé de la surveillance générale de la marche des affaires :

- a) La préparation des affaires à soumettre à l'assemblée générale, convocation de l'assemblée générale, exécution des décisions de l'association ;
- b) La désignation des personnes habilitées à engager l'association par leur signature ;
- c) L'admission de nouveaux membres de l'association ;
- d) Les décisions sur des projets et des concepts conformément à l'art. 2 des statuts de l'association
- e) L'engagement du personnel ;
- f) La création de commissions, de groupes de travail et de comités et la fixation de leur rémunération ;
- g) La tenue de la comptabilité ;

h) La collaboration avec les services compétents concernés pour les projets.

Le comité peut déléguer certaines compétences à la Direction.

Art. 15 Séances du comité

Le comité se réunit sur invitation de la Présidence aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

L'invitation est envoyée au moins une semaine à l'avance. Elle peut se faire par voie électronique et elle mentionne l'ordre du jour. Dans les cas urgents, l'invitation peut être envoyée à court terme.

La Direction fonctionne comme secrétaire du comité et participe aux séances avec voix consultative.

Art. 16 Quorum et procédure

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du comité sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Le comité peut également prendre des décisions à l'unanimité par écrit par voie de circulaire.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal qui doit être approuvé lors de la prochaine séance.

Art. 17 Direction

La Direction est composée du directeur/de la directrice. Une Co-Direction est possible.

La Direction dirige les activités de l'association sous la supervision du comité.

Ses tâches, compétences et responsabilités sont définies par une description de poste, document qui doit être approuvé par le comité.

ORGANE DE REVISION

Art. 18 Organe de révision

L'assemblée générale élit comme organe de révision deux vérificateurs de comptes spécialisés. Elle peut désigner un bureau fiduciaire comme organe de révision en lieu et place des vérificateurs de comptes.

La durée du mandat de révision est de 3 ans, renouvelable.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'association. Il peut également être chargé d'autres contrôles.

Il doit soumettre à l'assemblée générale un rapport écrit avec les propositions nécessaires.

Art. 19 Signatures

L'association est engagée par la double-signature de la Présidence et d'un membre du comité ou selon l'inscription dans le registre du commerce.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Dissolution de l'association

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, le capital propre est versé à des organismes à but non lucratif. Les membres n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Art. 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour suivant leur adoption par l'assemblée constitutive. Ils ont été approuvés par l'assemblée constitutive de l'association le 12 octobre 2007.

Une modification des statuts a été approuvée par l'AG du 6 mai 2025 et entre en vigueur le jour suivant.

Fribourg, mai 2025

La Présidence :

Christine Varone



Corinne Ducrest



La Co-Direction :

Marie-Claude Ruffieux



Carine Romanens

